

# Les médias montrés du doigt

**Déontologie** Les plaintes contre les médias restent stables, mais sont de plus en plus fondées.

**D**e l'aveu de son président, Marc de Haan, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a connu une année 2014 particulièrement "dense et fructueuse". Le nombre de plaintes introduites auprès de l'organe d'autorégulation est resté stable mais 67% ont été jugées fondées contre 38% en moyenne, les années précédentes. "Les raisons sont multiples, indique le secrétaire général, André Linard. Mais généralement, les plaintes sont de plus en plus pertinentes."

2014 confirme une autre tendance observée depuis 2012: la presse écrite quotidienne est la principale cible des plaignants. Vingt-neuf dossiers sur 53 la concernent (55%). Sur ces 29 cas, 24 s'appliquent à SudPresse. La recherche et le respect de la vérité, les atteintes aux droits et à la vie privée ainsi que les méthodes déloyales sont les principaux griefs invoqués par les plaignants (majoritairement des particuliers). "Il y a toutefois de plus en plus de cabinets d'avocats qui introduisent des plaintes", observe André Linard. Signe que les avis du CDJ peuvent confirmer qu'une faute a bien été commise dans le cadre d'un procès au civil, en dommages et intérêts.

## Reconnaissance

Jouissant d'une légitimité croissante au sein de la profession, l'organe créé en décembre 2009 est de plus en plus consulté par les journalistes et rédacteurs en chef. "Dans le cadre de l'affaire du collège Saint-Michel, par exemple, nous avons été particulièrement sollicités, reconnaît André Linard. C'est appréciable car il s'agit d'une de nos missions et cela montre que nous ne sommes plus considérés comme un gendarme mais comme un lieu d'aide et de conseil."

Autre fait marquant: la publication

d'une directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il s'agit d'une avancée majeure dans la mesure où un congrès de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) en 1996 à Anvers avait déjà tenté de se prononcer sur cette matière complexe, en vain. "La règle impose dorénavant qu'il n'y ait pas d'identification, sauf exceptions", précise André Linard.

## Nouveaux enjeux, nouvelles pratiques

Contrairement à la France – où le CSA a adressé 15 mises en garde et 21 mises en demeure à l'encontre des médias pour leur couverture des attentats de Paris – le CDJ ne prévoit aucune mesure répressive. En revanche, un vade-mecum – "un guide des bonnes pratiques", précise le président Marc de Haan –, sera prochainement publié "afin de permettre aux journalistes de respecter les fondements de la profession dans des situations de danger et d'émotion extrêmes".

Pour rappel, le CDJ ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Dès lors, d'aucuns s'interrogent: l'autorégulation est-elle de nature à modifier les pratiques? Convaincus que la publication des avis du CDJ suffit à rappeler à l'ordre les médias soucieux de leur réputation, les éditeurs et le CDJ sont parvenus à un accord. Celui-ci prévoit que les décisions prises par le CDJ sont systématiquement publiées sur le site Internet du média, en "Homepage" et en lien direct avec l'article incriminé pendant 48 heures.

Au-delà de ces 48 heures, la référence à l'avis du CDJ devra être liée en permanence à l'article.

Au.M.

**"Les plaintes sont de plus en plus pertinentes."**

**ANDRÉ LINARD**

Secrétaire général du Conseil de déontologie journalistique.